



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle cultures marines

N° DDTM CM-S-2022-014

ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la
consommation humaine dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu la norme CODEX STAN 292-2008 du Codex alimentarius de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n°2015-2285 de la commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles anglo-normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2021-1319 du 8 octobre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot ;

Vu le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant M. PERISSAT Frédéric, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34/2021 du 22 février 2021 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche ;

Vu l'instruction technique n° DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 définissant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu le rapport d'évaluation édition 2022 de l'IFREMER sur la qualité des zones de production conchylicole dans la Manche ;

Vu les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du nord du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques effectuées au point de Gouville centre entre le 12 juillet 2021 et le 27 juillet 2022 sur des bivalves non fouisseurs ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : périmètres de classement

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.

Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

Article 2 : groupes de coquillages

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.
- les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

Article 3 : types de classements

1. Les zones de production conchylicoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.

Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.

Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.

2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :

Les zones à exploitation occasionnelle (EO), dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (toutes les X années) et la localisation sont fluctuantes.

Les zones non classées (NC) : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.

Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les zones interdites correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire.

Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : classement des zones de production

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 1, 2, 8, 4. La ligne entre les points 1 et 4 correspond à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 1 et 2 correspond à la limite séparative de la Manche et du Calvados. Les segments joignant les points 4, 8 et 2 sont situés dans le prolongement du chenal de Carentan.	B	NC
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 4, 5, 6, 7, 8. Les lignes entre les points 4, 5, 6 et 7 correspondent à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 4 et 8 est situé dans le prolongement du chenal de Carentan. Le segment joignant les points 8 et 7 est situé dans le prolongement du taret des Essarts.	EO (cf art 8)	NC
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 2, 3, 10, 9, 7, 8. La ligne entre les points 7 et 9 correspond à la laisse de haute mer. Les lignes entre les points 8, 2, 3 et 10 correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 7 et 8 est situé dans le prolongement du taret des Essarts. Le segment joignant les points 9 et 10 est perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.	B (Zone à exploitation saisonnière cf art 9)	B
50-04.01	Saint-Marcouf	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 11, 12, 14, 13. La ligne entre les points 11 et 13 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 12 et 14 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 11 et 12 est perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues). Le segment entre les points 13 et 14 est perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.	NC	
50-04.02	Saint-Martin-de-Varreville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 12, 11. La ligne entre les points 9 et 11 correspond à la laisse de haute mer La ligne entre les points 10 et 12 correspond à la laisse de basse mer Le segment joignant les points 9 et 10 est perpendiculaire à	C (cf art 11)	

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
		la côte à partir du monument d'Utah-Beach. Le segment entre les points 11 et 12 est perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues)		
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 14, 13. La ligne entre les points 9 et 13 correspond à la laisse de haute mer La ligne entre les points 10 et 14 correspond à la laisse de basse mer Le segment joignant les points 9 et 10 est perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach. Le segment entre les points 13 et 14 est perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.		B
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 15, 16, 18, 17. La ligne entre les points 15 et 17 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 16 et 18 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 15 et 16 est perpendiculaire à la côte et situé à 700 m au nord de la cale de Quinéville. Le segment entre les points 17 et 18 est perpendiculaire à la côte et situé à 1000 m au nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».	NC	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 19, 20, 22, 21. La ligne entre les points 19 et 21 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 20 et 22 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 19 et 20 est perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines. Le segment joignant les points 21 et 22 est aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.	NC	A
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 17, 18, 20, 19. La ligne entre les points 17 et 19 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 18 et 20 correspond à la laisse de basse mer. Le segment entre les points 17 et 18 est perpendiculaire à la côte et passe par un point situé à 1000m au nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ». Le segment joignant les points 19 et 20 est perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines.	NC	B (cf art 10)
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 21, 22, 23, 24. Et par le polygone défini par les points suivants : 26, 25, 27, 28. La ligne entre les points 21 et 23 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 25 et 27 correspond à la laisse de haute mer.	NC	A

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
		La ligne entre les points 22 et 24 correspond à la laisse de basse mer. La ligne entre les points 26 et 28 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 21 et 22 est aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue. Le segment joignant les points 27 et 28 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale d'accès par la route départementale D216. La zone reliant les points 23, 24, 26, 25 est exclue (zone interdite, cf. article 3).		
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 3, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 27, 29, 30, V, W. La ligne entre les points 27 et 29 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 3, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 3 et W correspond à la limite séparative entre les départements de la Manche et du Calvados. La ligne entre les points V et W correspond aux limites territoriales (12 milles). Le segment joignant les points 30 et V est perpendiculaire à la côte et passe par le phare de Gatteville.	NC	EO (cf art 8)
50-09	Saint-Remy-des-Landes	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 37, 38, 40, 39. Et par le polygone défini par les points suivants : 41, 42, 44 et 43. La ligne entre les points 37 et 39 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 41 et 43 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 38 et 40 correspond à la laisse de basse mer. La ligne entre les points 42 et 44 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 37 et 38 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Barneville. Le segment joignant les points 43 et 44 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de l'embouchure du havre de Surville. Les segments reliant les points 39, 40, 42, 41 situés devant l'embouchure du havre de Portbail sont exclus (zone interdite, cf. article 3).	NC	B (cf art 10)
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 45, 46, 48, 47. La ligne entre les points 45 et 47 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 46 et 48 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 45 et 46 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la départementale D526. Le segment joignant les points 47 et 48 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay.	NC	B (cf art 10)

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 50, 49. La ligne entre les points 47 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay. Le segment joignant les points 49 et 50 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la pointe de Saint-Germain-sur-Ay.	NC	B
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 51, 52, 54, 53. La ligne entre les points 51 et 53 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 52 et 54 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 51 et 52 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Créances. Le segment joignant les points 53 et 54 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Pirou plage.	NC	B
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 53, 54, 56, 55. La ligne entre les points 53 et 55 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 54 et 56 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 53 et 54 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Pirou plage. Le segment joignant les points 55 et 56 est perpendiculaire à la côte et constitue une parallèle au pont à l'entrée du havre de Gévosses située 250 m au nord du pont.	NC	B
50-14.01	Anneville-sur-Mer	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 57, 58, 60, 59. La ligne entre les points 57 et 59 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 58 et 60 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 57 et 58 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer. Le segment joignant les points 59 et 60 est perpendiculaire à la côte et passe au droit du rejet de la zone conchylicole de Gouville.	NC	B (cf art 11)
50-14.02	Gouville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 59, 60, 62, 61. La ligne entre les points 59 et 61 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 60 et 62 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 59 et 60 est perpendiculaire à la côte et passe au droit du rejet de la zone conchylicole de Gouville. Le segment joignant les points 61 et 62 est situé à 140 m au sud de la cale des Mielles et passant au sud du lotissement conchylicole de Gouville.		B (cf art 11)

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
50-14.03	Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 61, 62, 64, 63. La ligne entre les points 61 et 63 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 62 et 64 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 61 et 62 est situé à 140 m au sud de la cale des Mielles et passant au sud du lotissement conchylicole de Gouville. Le segment joignant les points 63 et 64 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Coutainville.		B (cf art 11)
50-14.02	Gouville/Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 59, 60, 64, 63. La ligne entre les points 59 et 63 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 60 et 64 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 59 et 60 est perpendiculaire à la côte et passe au droit du rejet de la zone conchylicole de Gouville. Le segment joignant les points 63 et 64 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Coutainville.	B (cf art 12)	
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 63, 64, 66, 65. La ligne entre les points 63 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 64 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 63 et 64 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Coutainville. Le segment joignant les points 65 et 66 est parallèle au passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26 et situé en son milieu.	B	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 65, 66, 68, 67. La ligne entre les points 65 et 67 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 66 et 68 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 65 et 66 est parallèle au passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26 et situé en son milieu. Le segment joignant les points 67 et 68 est aligné avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue ».	EO (cf art 8)	B
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 69, 70, 72, 71. La ligne entre les points 69 et 71 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 70 et 72 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 69 et 70 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la départementale D76. Le segment joignant les points 71 et 72 est situé à 170 m au nord de la départementale D220 à Lingreville.	B - du 01 décembre au 30 avril (cf art 7) C - du 01 mai au 30 novembre (cf art 7)	B
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 71, 72, 75, 74, 73.	NC	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
		La ligne entre les points 71 et 73 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 72 et 75 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 71 et 72 est situé 170 m au nord de la départementale D220 à Lingreville. Le segment joignant les points 74 et 75 est perpendiculaire à la côte et situé 100 m au sud des bouchots de Lingreville.		
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 76, 74, 75, 82, 81. La ligne entre les points 76, 77, 79, et 81 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 75, 78, 80 et 82 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 74 et 75 est perpendiculaire à la côte et situé 100 m au sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 81 et 82 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Bréville.	EO (cf art 8)	
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 74, 75, 78, 77, 76. La ligne entre les points 76 et 77 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 75 et 78 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 74 et 75 est perpendiculaire à la côte et situé 100 m au sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 77 et 78 est situé à 400 m au sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.		B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 77, 78, 80, 79. La ligne entre les points 77 et 79 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 78 et 80 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 77 et 78 est situé à 400 m au sud de l'embouchure du havre de la Vanlée. Le segment joignant les points 79 et 80 part de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et est orienté à 245°.		B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 79, 80, 82, 81. La ligne entre les points 79 et 81 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 80 et 82 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 79 et 80 part de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et est orienté à 245°. Le segment joignant les points 81 et 82 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Bréville.		B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 81, 82, 84, 83. La ligne entre les points 81 et 83 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points et 82 et 84 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 81 et 82 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Bréville.	NC	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
		Le segment joignant les points 83 et 84 est parallèle à la côte et passe par le phare de Granville.		
50-21	Ouest et Nord Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : A à V et 30, 32, 34, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 75, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 91 . Les lignes joignant les points 30, 32, 34, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 75, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 91 (du phare de Gatteville jusqu'à la limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine) correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points U et V correspond à la limite territoriale (12 milles). Les segments joignant les points A à H correspondent à la limite entre France, Jersey, Guernesey. Les segments joignant les points H à U correspondent à la limite selon le décret n°92-1160 du 16 octobre 1992. Le segment joignant les points 91 et A correspond à la limite départementale avec l'Ille et Vilaine. La zone de Chausey N°50-25 est exclue.	A	EO (cf art 8)
50-22	Sud Granville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 83, 84, 86, 85. La ligne entre les points 83 et 85 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 84 et 86 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 83 et 84 est parallèle à la côte et passe par le phare de Granville. Le segment joignant les points 85 et 86 part de la pointe de la Roche Gautier et passe par la Tourelle du Loup.	NC	NC
50-23	Hacqueville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 85, 86, 88, 87. La ligne entre les points 85 et 87 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 86 et 88 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 85 et 86 part de la pointe de la Roche Gautier et passe par la Tourelle du Loup. Le segment joignant les points 87 et 88 est perpendiculaire à la côte et passe par la pointe de la Grâce de Dieu.	NC	EO (cf art 8)
50-24	Baie du Mont Saint-Michel	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 87, 88, 92, 93, 96, 95, 94. La ligne entre les points 87 et 94 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 88 et 92 correspond à la laisse de basse mer. Les segments joignant les points 95, 96, 93, 92 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine. Le segment joignant les points 87 et 88 est perpendiculaire à la côte et passe par la pointe de la grâce de Dieu. Le segment joignant les points 94 et 95 est parallèle à la ligne joignant la pointe du Mont Manet et le Mont-Saint-Michel.		NC
50-24.01	Jullouville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 87, 88, 90, 89. La ligne entre les points 87 et 89 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 88 et 90 correspond à la laisse de	NC	

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe2 Bivalves fouisseurs	Groupe3 Bivalves non fouisseurs
		basse mer. Le segment joignant les points 87 et 88 est perpendiculaire à la côte et passe par la pointe de la grâce de Dieu. Le segment joignant les points 89 et 90 est perpendiculaire à la côte et passe par la pointe de Carolles.		
50-24.02	Champeaux	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 89, 90, 92, 93, 91. La ligne entre les points 89 et 91 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 90 et 92 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 92 et 93 correspond à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine. Le segment joignant les points 89 et 90 est perpendiculaire à la côte et passe par la pointe de Carolles. La ligne joignant les points 91 et 93 est parallèle aux pêcheries situées à 870 m au sud de la cale Sol-Roc.	B	
50-24.03	Dragey-Ronthon	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 91, 93, 96, 95, 94. La ligne entre les points 91 et 94 correspond à la laisse de haute mer. Les segments joignant les points 95,96 et 93 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine. Le segment joignant les points 91 et 93 est parallèle aux pêcheries situées à 870 m au sud de la cale de Sol-Roc. Le segment joignant les points 94 et 95 est parallèle à la ligne joignant la pointe du Mont Manet et le Mont-Saint-Michel.	NC	
50-25	Chausey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : La Déchirée Nord C1 La grande entrée C2 La Seillièrre C3 L'Etat C4 La Canve C5 Tourelle Canvètte C6 Tourelle Haute Foraine C7 Sud de la Conchée C8 Sud les Huguenans C9 Sud les Piliers C10 Sud les Grossettes C11 Sud Longue Ile C12 Pointe de l'Epail C13 La grande Helluaire C14 Ouest petite Corbière C15 Les Rondes de l'Ouest C16 Les Rondes de la Déchirée C17 La Déchirée Sud C18	A	A

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

Article 5 : pêche professionnelle

La pêche professionnelle est autorisée dans les zones classées A, B ou C.

Dans les zones à exploitation saisonnière, la pêche professionnelle est uniquement autorisée pendant la période d'exploitation préalablement définie.

Dans les zones à éclipses (exploitation occasionnelle), la pêche professionnelle est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les zones interdites hors zones de production.

Article 6 : pêche à pied récréative

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones à éclipses sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-02 Le Grand Vey dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones d'exploitation saisonnière sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-03 Beauguillot dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les secteurs interdits, hors zones de production.

Article 7 : zone en classement alternatif

La zone de Hauteville-sur-Mer n° 50-16 est classée alternativement B/C au titre des bivalves fouisseurs :

- classement en B de décembre à avril,
- classement en C de mai à novembre.

Article 8 : zones à éclipses

Aucun classement n'est précisé pour ces zones. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves fouisseurs (GR2), les zones concernées sont:

- zone 50-02 Le Grand Vey
- zone 50-15.02 Agon sud
- zone 50-18-19 Bricqueville nord à Coudeville

Au titre des bivalves non fouisseurs (GR3), les zones concernées sont :

- zone 50-08 Est Cotentin

- zone 50-21 Ouest et nord Cotentin
- zone 50-23 Hacqueville

Article 9 : zone à exploitation saisonnière

La zone de Beauguillot (50-03) est définie en exploitation saisonnière au titre des bivalves fouisseurs.

La période d'autorisation « sanitaire » d'exploitation ciblée court du mois de mars au mois de mai en classement B.

Le résultat du prélèvement réalisé le mois précédent la date prévisionnelle d'ouverture et conditionnant l'ouverture de la zone doit donc correspondre à minima à un classement B.

Article 10 : modification de classement

Les zones de Morsalines (50-06.02), Saint-Rémy-des-Landes (50-09), Bretteville-sur-Ay (50-10) sont classées B au titre des bivalves non fouisseurs.

Article 11 : séparation de zones de classement

Le 2 zones de Gouville (50-14.01) et de Blainville (50-14.02) au titre des bivalves non fouisseurs sont dorénavant définies en 3 zones :

- 50-14.01 Anneville-sur-Mer
- 50-14.02 Gouville
- 50-14.03 Blainville

Les zones de Anneville-sur-Mer (50-14.01), Gouville (50-14.02), Blainville (50-14.03) sont classées B au titre des bivalves non fouisseurs.

Article 12: abrogation

L'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-007 du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Article 13: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le 27 DEC. 2022

Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfectures de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche
- Agence régionale de santé de Normandie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche)
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche
- Conseil départemental de la Manche
- Communautés d'agglomération et communautés de communes de la Manche
- Association des maires de la Manche
- Mairies de Agon-Coutainville – Anneville-sur-Mer – Annoville – Auderville- Audouville-la-Hubert- Aumeville-Lestre – - Avranches – Barfleur – Barneville-Carteret – Baubigny – Beaumont-Hague – Beauvoir – Biville – Blainville-sur-Mer – Jullouville – Bréhal – Bretteville – Bretteville-sur-Ay – Brévands – Bréville-sur-Mer – Bricqueville-sur-Mer – Brucheville – Carentan-les-Marais – Carolles – Ceaux – Champeaux – Cherbourg-en-Cotentin – Vicq-sur-Mer – Coudeville-sur-Mer – Courtils – Crasville – Créances – Denneville – Digosville – Digulleville – Donville-les-Bains – Dragey-Ronthon – Eculleville – Fermanville – Flamanville – Fontenay-sur-Mer – Gatteville-le-Phare – Geffosses – Genets – Gouville-sur-Mer – Granville – Gréville-Hague – Hauteville-sur-Mer – La Hague - La Haye – Héauville – Herqueville – Heugueville-sur-Sienne – Huisnes-sur-Mer – Jobourg – - Lessay – Lestre – Lingreville – Marcey-les-Grèves – Maupertus-sur-Mer – Les Moitiers-d'Allonne – Montfarville – Montmartin-sur-Mer – Le Mont-Saint-Michel – Morsalines – Omonville-la Petite – Omonville-la-Rogue – Orval-sur-Sienne – Les Pieux – Pirou – Poilley – Pontaubault – Pontorson – Port-Bail-sur-Mer – Quettehou – Quinéville – Ravenoville – Régnéville-sur-Mer – Réville – Le Rozel – Saint-Georges-de-la-Rivière – Saint-Germain-des-Vaux – Saint-Germain-de-Varreville – Saint-Germain-sur-Ay – Saint-Hilaire-Petitville – Saint-Jean-de-la-Rivière – Saint-Jean-le-Thomas – Saint-Lô-d'Ourville – Saint-Marcouf – Sainte-Marie-du-Mont – Saint-Martin-de-Varreville – Sainte-Mère-Eglise – Saint-Pair-sur-Mer – Saint-Quentin-sur-le-Homme – Saint-Sauveur-Villages – Saint-Vaast-la-Hougue – Siouville-Hague – Surtainville – Tourville-sur-Sienne – Tréauville – Urville-Nacqueville – Vains – Le-Val-Saint-Père – Vasteville – Vauville – Les-Veys – Vierville.

